



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance veuvage

Question écrite n° 5571

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la gravite de la situation sociale des veuves, notamment lorsqu'elles sont agees de moins de 55 ans et ont des charges familiales. Il lui rappelle que la loi du 27 janvier 1987, creant le Fonds national d'assurance veuvage, avait pour but de contribuer a developper, a l'egard des veuves, la solidarite nationale. Or il apparait, comme l'a souligne la FAVEC (federation nationale des veuves civiles) que le fonds national d'assurance veuvage est largement excedentaire. Il lui demande donc de lui preciser : 1/ l'etat actuel, annee par annee, des comptes du Fonds national d'assurance veuvage et notamment le montant annuel des excedents ; 2/ la loi precitee ayant prevu que « les excedents du Fonds national d'assurance veuvage, constates a l'issue de chaque exercice, sont affectes en priorite a la couverture sociale du risque veuvage », si elle envisage effectivement d'ameliorer le processus d'attribution de cette allocation puisque, en l'etat actuel, le plafond de ressource pour son octroi est fixe a un montant si faible que seule une minorite de veuves et de veufs (15 000) en serait beneficiaire, alors que le nombre total des veuves et des veufs s'eleve a pres de 4 millions, dont un nombre appreciable directement concerne par cette allocation ; 3/ si elle envisage d'augmenter, compte tenu des excedents constates, le montant de l'allocation veuvage puisque, en son etat actuel, cette prestation attribuee pour 3 ans, a un caractere degressif et que son montant pour la derniere annee est inferieur au RMI. Il souligne l'interet et l'importance, voire la gravite de la situation sociale des veuves, souhaitant que la volonte du legislatureur soit, en cette circonstance, respectee conformement a la loi du 27 janvier 1987.

Texte de la réponse

La loi no 94-637 du 25 juillet 1994 relative a la securite sociale a fixe dans son article 1er le principe de la separation des branches qui seront soumises a l'obligation d'equilibre mais a confirme le regroupement de l'assurance veuvage et de l'assurance vieillesse au sein d'une branche unique. La couverture specifique du risque veuvage et la cotisation d'assurance veuvage demeurent cependant. La constitution d'une branche separee de l'assurance veuvage ne se justifiait pas au regard de la faiblesse des effectifs concernes (moins de 15000 personnes en 1992) et de la modicite de son poids financier - 0,438 milliards de francs, soit 0,15 p. 100 des depenses de l'assurance vieillesse. De surcroit, il importe de souligner que l'essentiel de la couverture du risque de veuvage est constitue par les pensions de reversion, financees par le fonds d'assurance vieillesse a hauteur de 14,8 milliards de francs, soit 5,02 p. 100 des depenses du fonds, et qui concernent 1,8 million de beneficiaires. Or le Gouvernement a bien integre dans la loi relative a la famille, adoptee par le Parlement a la session de printemps, les preoccupations des femmes veuves, en portant de 52 a 54 p. 100, des le 1er janvier 1995, le taux des pensions de reversion du regime general, et des regimes alignes. C'est bien parce que les pensions de reversion sont aujourd'hui incluses dans la masse des depenses du fonds de l'assurance vieillesse qu'elles pourront etre ameliorees au 1er janvier 1995 sans recettes nouvelles.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5571

Rubrique : Veuvage

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2864

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4753